

NE_GERICHTE CDP.2025.318 vom 2. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.318

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.318 du 2 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.318 del 2 dicembre 2025

Erwägungen

E. 24

juillet 2024, soit une année après la fin du mandat en faveur du recourant. Il s'agit d'une durée brève au regard de la jurisprudence, qui reconnaît qu'une durée de quinze ans entre deux mandats permet en tenant compte également de l'absence de toute connexité entre les procédures et d'éléments permettant de percevoir que l'avocat puisse utilement bénéficier de ses connaissances acquises à l'époque de retenir qu'une situation de conflit d'intérêts n'est pas avérée (Valticos/Jacquemoud-Rossari, in SJ 2007 II 255, p. 282-283). Outre la brièveté du délai entre les deux mandats, il ne peut pas être exclu que de par la fréquentation du recourant au cours de ses deux rencontres avec lui, ainsi que par l'échange de courriels, Me C. _____ soit influencé dans un sens ou un autre par ce qu'il a pu voir ou ressentir au contact du recourant, même de manière non consciente. Son affirmation selon laquelle «aucun lien de confiance particulier n'existe entre le recourant et les mandataires» semble ne refléter que son sentiment personnel en tant qu'avocat, sans qu'il puisse être affirmé qu'il en va de même pour le recourant, qui peut légitimement ressentir le nouveau mandat comme une trahison. Il peut être souligné à ce propos que la consultation d'un avocat n'est en règle générale pas une démarche anodine et représente un événement important dans la vie de la plupart des individus et du commun des mortels, et que la confiance qu'ils doivent pouvoir avoir dans leur mandataire est un élément fondamental de la relation. Il ne saurait ainsi être admis sans autre qu'aucun lien de confiance ne persistait de la part du recourant, et il paraîtrait normal de retenir qu'il se soit senti trahi en constatant l'intervention de Me C. _____ du côté de son employeur. Par ailleurs, à la lecture du passage dans lequel l'intimé écrit, par le biais des deux avocats concernés, que «le seul dossier qui avait été confié [par le recourant] à leur étude était celui de sa séparation» alors qu'«[e]n revanche, cela fait de nombreuses années que B. _____ fait appel à celle-ci pour la représenter», la Cour de céans ne peut écarter l'impression qui s'en dégage que les avocats concernés entendent privilégier B. _____ par rapport au recourant au motif qu'elle les consulterait plus souvent et leur confierait plus de mandats. Ces éléments amènent la présente autorité à la conclusion qu'en assurant la défense de l'intimé, Me C. _____ se retrouve au milieu d'un conflit d'intérêts incompatible avec les devoirs de sa profession. Par conséquent, son incapacité à postuler dans le cadre de la procédure opposant l'intimé au recourant doit être constatée et il ne peut pas représenter l'intimé dans cette affaire.

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude auquel il appartient. Ainsi, sont en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat (cf. ATF 145 IV 218 cons. 2.2 et les réf. cit.). Il se justifie d'interdire aux deux avocats représentant l'intimé de continuer à le représenter. Il convient également de constater qu'ils ne pouvaient pas le

représenter et qu'en acceptant de le faire dans le cadre de la procédure de recours devant la commission de recours, ils ont agi de manière contraire à leurs obligations.

La solution retenue-obligation de mettre un terme au mandat, respectivement l'interdiction de plaider-peut paraître sévère. Cela étant, elle se justifie eu égard à l'importance de la confiance que doivent pouvoir avoir les mandants dans leurs conseils (arrêt du TF du 06.05.2024 [7B_215/2024] cons. 2.4), soit que les informations confiées dans le cadre du mandat ne seront pas utilisées-de manière consciente ou non-dans le cadre du nouveau mandat et à leur détriment.

La capacité de postuler est une condition nécessaire à l'admissibilité au dossier des écrits de l'avocat (cf. ATF 147 III 351 cons. 6.3). Il en découle que les écrits déposés par un avocat dont l'incapacité à postuler est ultérieurement constatée ne peuvent pas être pris en considération et que l'occasion doit être donnée à la partie qu'il représente de déposer de nouveaux écrits, personnellement ou par l'entremise d'un nouveau mandataire. Cela signifie que dans le cas d'espèce, les différents écrits déposés par Mes C. _____ et D. _____ (en particulier réponse du 04.09.2024, déterminations du 25.02.2025) ne sont pas admissibles, qu'ils doivent être écartés du dossier et que la possibilité doit être donnée à l'intimé de déposer de nouveaux écrits dans le cadre de la procédure de recours devant l'autorité intimée. Cela nécessite l'annulation de la décision attaquée, prononcée en violation des règles sur la capacité de postuler des mandataires de l'intimé, et le retour de la cause à la Commission de recours pour reprendre la procédure au stade où elle en était avant la réception des écrits de Me C. _____ et Me D. _____ et nouvelle décision à l'issue de cette procédure.

4.a) La partie qui succombe est en principe condamnée au paiement des frais de procédure (art. 47 al. 1 LPJA). Toutefois, les autorités cantonales et communales ne paient pas de frais (art. 47 al. 2 LPJA). Sont considérées comme des autorités au sens de cette dernière disposition toutes celles qui sont énumérées à l'article 2 LPJA (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 187), soit en particulier les corporations et les établissements de droit public (art. 2 let. f LPJA). B. _____ étant un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique, elle ne paie pas de frais au sens de l'article 47 al. 2 LPJA. Dès lors, au vu de l'issue du litige et considérant qu'aucun frais ne peut, dans le cas d'espèce, être mis à la charge de la partie qui succombe, il convient de statuer sans frais.

b) Le recourant, assisté par un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens (art. 48 LPJA). Celle-ci doit être fixée en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2 LTFrais, par renvoi de l'art. 67 LTFrais). À défaut de note d'honoraires (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), l'activité utile du mandataire-qui représentait déjà le recourant devant l'autorité de recours précédente et qui de ce fait possédait une bonne connaissance du dossier-peut être estimée à 6 heures. Eu égard au tarif horaire de 300 francs appliqué par la Cour de céans (CHF 1'800), des débours à hauteur de 10 % des honoraires (art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais) et de la TVA (au taux de 8,1 %, soit CHF 160.40), l'indemnité de dépens est fixée à 2'140.40 francs, tout compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision attaquée.

2. Interdit à Me C. _____ et à Me D. _____ de représenter l'intimé dans la cause l'opposant à A. _____.

3. Renvoie la cause à l'autorité précédente pour reprise de la procédure et nouvelle décision au sens des considérants.

4. Statue sans frais et ordonne la restitution au recourant de son avance de frais.

5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'140.40 francs à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 2 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.